



**Commission d'accès  
à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 02 05 11

**Date :** 20040212

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**GOLDER ASSOCIÉS LTÉE**

Demanderesse

c.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

[1] VU l'étude du dossier;

[2] VU la convocation des parties, le 9 décembre 2003, pour une audience devant se tenir le 26 février 2004;

[3] VU la demande de remise présentée par Golder Associés ltée, le 21 janvier 2004, énonçant que :

Suite à votre avis de convocation du 9 décembre 2003 relativement au dossier cité en titre, veuillez prendre note que Golder souhaite pour le moment reporter l'audience sine die.

[4] VU la décision de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), le 29 janvier suivant, refusant la demande de remise pour absence de motif;

[5] VU la réaction de Golder Associés Itée signifiant à la Commission, le 9 février 2004, que :

Suite à votre avis de convocation du 9 décembre 2003 relativement au dossier cité en titre, à notre demande de remise sine die du 21 janvier 2004 ainsi qu'à votre refus du 29 janvier, Golder vous informe qu'elle ne se présentera pas à l'audience du 26 février 2004.

[6] VU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] VU que la Commission considère dans les circonstances que son intervention n'est manifestement plus utile;

[8] En conséquence, la Commission décide d'**ANNULER** l'audience prévue pour le 26 février 2004 et de **FERMER** le présent dossier.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

Bernard, Roy & Associés  
(M<sup>e</sup> Manon Des Ormeaux)  
Procureurs de l'organisme

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.